



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
CANTON D'AIX-LES-BAINS 1
COMMUNE DE SAINT-OURS

**Compte rendu de la séance du
Conseil Municipal du 23 avril 2019**

Le 23 avril 2019 à 19 heures les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 18 avril 2019 se sont réunis, en salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian REBELLE, Maire.

Nombre de Membres en exercice :	11	<u>Présents</u> : Mesdames Janine BONNET, Emilie GIRAUD Marie-Eve SAILLET, Messieurs Christian REBELLE, Denis MATHIEUX-PANTIN, Hervé CLERC, Louis ALLARD, Romain REY, Yannick GUTHLEBEN, Olivier SUPERNANT, <u>Absents excusés</u> : Patrick MATHIEUX (pouvoir à Mr REY Romain) <u>Secrétaire de séance</u> : Olivier SUPERNANT
Nombre de Membres présents :	10	
Nombre de suffrages exprimés :	10	
Date d'affichage : 26/04/2019		

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 05 mars 2019 :
Approuvé à l'unanimité

Monsieur Le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour ajouter un point à l'Ordre du Jour : Dénomination d'une rue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Délibération n° 12/2019 : Finances - Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité d'approuver une décision modificative et explique qu'une erreur d'imputation a été inscrite au Budget Principal 2019. Il convient de faire un transfert de crédits au compte 2152 -op 1014 au compte 2152

Désignation	Dépenses	
	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2152 : Installations de voirie		12 000.00 €
D 2152-1014 : ANCIENNE ECOLE	12 000.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 000.00 €	12 000.00 €

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DECIDE l'inscription des crédits au budget principal pour les montants figurant sur le tableau ci-joint.

APPROUVE la décision modificative n° 1 du Budget Principal

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

Délibération n° 13-2019 : Démission d'un adjoint -

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la démission de M. FANTIN Brice, de ses fonctions d'adjoint, par lettre du 31 décembre 2018.

Monsieur le Préfet a accepté cette démission par courrier du 28 mars 2019, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

VU la délibération du 29 mars 2014, déterminant le nombre des adjoints ;

Par conséquent, suite à la démission de Monsieur Brice FANTIN du poste de deuxième adjoint, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la suppression d'un poste d'adjoint (article L.2122-2 du CGCT) et de ne pas remplacer l'adjoint démissionnaire et de maintenir à 3 le nombre de postes d'adjoints.

Il précise que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, chacun des autres adjoints remonte d'un rang. Une fois la suppression du poste d'adjoint acquise, l'ordre du tableau s'en trouve automatiquement affecté : chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints. Si c'est le premier adjoint qui cesse ses fonctions, le deuxième adjoint devient désormais premier adjoint, et ainsi de suite. Le procédé est automatique. Il revient cependant au maire, le cas échéant, d'opérer les rectifications nécessaires au tableau du conseil municipal joint à la délibération.

Le tableau des adjoints est donc modifié ainsi :

Premier Adjoint

M. ALLARD Louis

Second Adjoint

MATHIEUX-PANTIN Denis

Troisième Adjoint

M. SUPERNANT Olivier

Monsieur Le Maire propose que Monsieur MATHIEUX-PANTIN reprenne les délégations de Monsieur Brice FANTIN à savoir : les fonctions de responsable des affaires relatives à la voirie, eau et assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-DECIDE de conserver 3 postes d'adjoints au maire ;

-DECIDE à l'unanimité de supprimer le 4^{ème} poste d'adjoint.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 14-2019 : Modification des statuts de Grand Lac

Monsieur le Maire rappelle que les statuts de Grand Lac avaient été harmonisés suite à la fusion de la CALB, de la CCCA et de la CCCh, afin d'en simplifier la lecture et de préciser certaines compétences. Cette harmonisation a été actée par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018.

Il rappelle que conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences des communautés d'agglomération relèvent de trois catégories :

- Les compétences obligatoires, transférées automatiquement aux communautés d'agglomération par la loi ;
- Les compétences optionnelles : la communauté d'agglomération doit choisir a minima trois compétences parmi sept proposées par l'article L. 5216-5 du CGCT. Une fois transférées, ces compétences sont entièrement exercées par la communauté d'agglomération ;
- Les compétences facultatives : il s'agit de toutes les compétences ne relevant ni des compétences obligatoires, ni des compétences optionnelles, pouvant être transférées librement par les communes à la communauté d'agglomération. Une fois transférées, ces compétences sont entièrement exercées par la communauté d'agglomération.

Grand Lac est en charge, au titre des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération, de la compétence Assainissement, qui intégrait jusqu'à présent la compétence Eaux pluviales urbaines.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a fait du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». Cette compétence ne figure donc plus dans les statuts de la communauté d'agglomération.

Il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences Assainissement, Eau et gestion des eaux pluviales urbaines constitueront des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération.

Afin de régulariser la compétence de Grand Lac s'agissant des eaux pluviales urbaines, il est proposé, conformément à la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 21 mars 2019, notifiée à la commune le 02 avril 2019, de modifier les statuts de la communauté d'agglomération en intégrant la compétence Gestion des eaux pluviales dans les compétences facultatives, dans l'attente de son transfert à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Il est également proposé de profiter de cette modification statutaire afin de préciser certaines compétences, à savoir :

- Supprimer les mentions relatives à la date de transfert des ports et plages de Conjux et de Chindrieux, ainsi que du camping de Chindrieux. Il avait en effet été précisé lors de la dernière modification statutaire que ces équipements seraient transférés à Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette date étant passée, et les équipements ayant été effectivement transférés à Grand Lac, il n'est plus nécessaire de faire mention dans les statuts de la date de transfert ;
- Ajouter, au titre de la compétence « Activités touristiques et de loisirs », la compétence suivante : « Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur des sentiers de promenade et de randonnée intercommunaux » et préciser que Grand Lac intervient sur les sentiers intercommunaux ;
- Simplifier la rédaction de la compétence liée au développement touristique du plateau du Revard ;

- Préciser la compétence Déchets en rappelant que Grand Lac intervient pour la création et la gestion des déchetteries, mais également en matière de prévention, d'économie circulaire, de lutte contre le gaspillage et d'actions de sensibilisation.

Il est proposé d'approuver la modification des statuts, dont il est donné lecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** la modification statutaire proposée.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

DELIBERATION n° 15 - 2019 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2019 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il n'y a à ce jour aucune prime ouverte pour les agents communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Tension mentale, nerveuse
 - Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<i>Adjoins administratifs</i>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	4 000 €
<i>Adjoins techniques</i>		
Groupe 1	Agent en charge de l'accompagnement scolaire et périscolaire ainsi que de l'entretien des locaux	2000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement par 1/12^{ème}.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145)

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Adjoint administratifs</i>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 500 €
<i>Adjoint techniques</i>		
Groupe 1	Agent en charge de l'accompagnement scolaire et périscolaire ainsi que de l'entretien des locaux	1500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2019.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

Délibération n° 16-2019 Relative à détermination des critères de l'entretien professionnel

Objet : Détermination des critères de l'entretien professionnel

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité technique en date du

Monsieur Le Maire expose :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

Délibération n° 17-2019 : Dénomination d'une rue

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de créer, par délibération, la dénomination d'une impasse.

En effet, jusqu'à ce jour l'impasse de Chaplottan (située au hameau des Bois et qui se raccorde sur la Route des Bois) n'était pas référencée dans les fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques, afin de satisfaire le service, il convient de la rajouter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-DECIDE d'inscrire Impasse de Chaplottan

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Questions diverses

Monsieur Le Maire fait le point sur les travaux de la réhabilitation de l'ancienne école et constate du retard sur le chantier. Notamment les cloisons et doublage dans les combles et au 1^{er} étage, et de ce fait, le lot menuiserie.

Mise en place de radars pédagogiques, au centre de la commune, un bilan des cinq premiers jours de fonctionnement est dressé par M. Olivier SUPERNANT.

Réfection de voirie - des devis ont été demandés pour effectuer des travaux de goudronnage sur plusieurs points de la commune.

Projet de sécurisation de la Route de Bassa pour éviter le passage à contre sens.

Le 12 juin prochain, organisation au GAEC des Oursons, d'un « café créa » porteur de projets, en partenariat avec Grand-Lac.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les prochaines élections européennes – scrutin du 26 mai prochain. Il convient d'établir un planning pour le bureau de vote.

Organisation de la Fêtes des mères du samedi 18 mai à 18h.00- préparation des invitations et de la réception. (Commande de fleurs)

Travaux à l'école (réalisation pendant les vacances scolaires) – curage des toilettes – nouvel équipement de la cuisine avec modification de l'installation électrique et de la plomberie.

Demande de devis pour la mise en place de bungalows à la rentrée prochaine pour une extension éventuelle de la cantine – Retour sur la phase de test de deux services pour les enfants de la cantine.

Un barbecue est organisé par notre prestataire pour les élèves de l'école « Aux Mille Couleurs » le jeudi 02 mai.

Les questions diverses étant épuisées, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21 h.

Les DEMANDES d'URBANISME ACCEPTEES

Signification des abréviations des demandes d'urbanisme :

PC : Permis de Construire

DP : Déclaration préalable

CUB : Certificat d'Urbanisme opérationnel

PCM : Permis de construire modificatif

	Numéro	Demandeurs	Adresse du Terrain	Parcelle	Nature de la construction	Date Arrêté
PC	07326519 C1004	BONNET Denis	235 Ch de Chez Martin	B117	Construction Abri voitures	12/04/2019
DP	07326519 C5006	ARMENJON Roger	223 Route du Chef-Lieu		Extension maison	26/02/2019
DP	07326519 C5007	CHOTEAU J. François	131 Route des Roberts	A1214	Rabaissement de toiture	26/02/2019
DP	07326519 C5008	CLAIN Jonathan	70 Imp des Tilleuls	B 905	Construction piscine hors-sol	27/03/2019
DP	07326519C 5009	BOLMONT Josette	61 Imp des Brévières	B 1046	Abri de jardin	09/04/2019

Fait à Saint-Ours le 26 avril 2019

Le Maire,
C. Rebelle



